

**MAIRIE DE
SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE N°2023-058

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

AVEC LA MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION

AVENUE DE SAINT GERMAIN DES NOYERS AU NIVEAU DE LA PLACE CLAUDE MONET

LE VENDREDI 10 MARS 2023 DE 10H00 A 16H00

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande présentée par de l'entreprise **EIFFAGE** le 07mars 2023, pour la mise en place d'une déviation Avenue de Saint Germain des Noyers au niveau de la place Claude Monet

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de candélabres, **Place Claude Monet, effectués par l'Entreprise EIFFAGE**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement Avenue de Saint Germain des Noyers ;

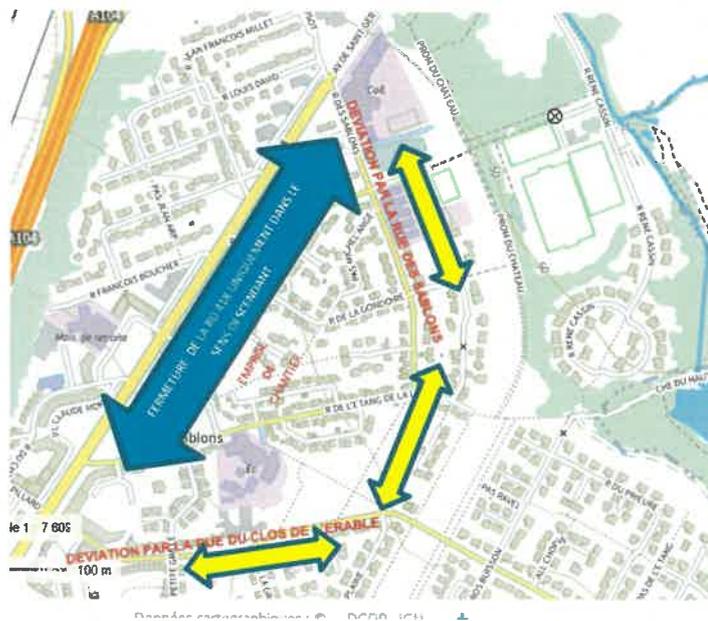
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 10 mars 2023 de 10h00 à 16h00, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à intervenir, Avenue de Saint Germain des Noyers « Place Claude Monet » pour effectuer des travaux de pose de candélabres - la circulation sera interdite après le croisement de la rue du Clos de l'érable jusqu'au croisement de la rue des Sablons. L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **uniquement dans le sens descendant (direction Lagny)**

- Route Départementale n° 418 Avenue de Saint germain des Noyers vers la rue du clos de l'érable
- Rue du clos de l'érable direction rue des Sablons vers la route Départementale n°418 « Avenue de Saint Germain des Noyers



ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise EIFFAGE**
- La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge **l'entreprise EIFFAGE**

ARTICLE 5 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE – 8B AVENUE JOSEPH PAXTON – 77164 FERRIERES EN BRIE**

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée des chantiers,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise **EIFFAGE**.

ARTICLE 8: Le nettoyage des chantiers sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Sinclair VOURIOT.

